

portant agrément de la Société Nouvelle pour l'Industrie de Chaussures (SONIC S.A.R.L.) au régime "A" du Code des Investissements.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements;  
VU l'Ordonnance n°72-5 du 14 février 1972, portant dérogation à l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance portant Code des Investissements;  
Sur proposition de la Haute Autorité chargée du Plan;  
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 16 juin 1973.  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-La Société Nouvelle pour l'Industrie de chaussures "SONIC-SARL) est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour une durée de quatre ans, y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes activités à la fabrication de chaussures en matière plastique pour la consommation locale et l'exportation.

Article 3.- La SONIC S.A.R.L., est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.-Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à la SONIC S.A.R.L.-

Article 5.- La SONIC S.A.R.L. est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des Services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction du Travail et de la Main d'Oeuvre et la Direction des Etudes et du Plan.

Article 6.- La Haute Autorité chargée du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 19 Juillet 1973

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

  
Capitaine Janvier ASSOGBA

  
Capitaine Augustin HONVOH

AMPLIATIONS: PR 8 - MEF 6 - MFPT 6 - CS 6 - Ch.Com. 4 - Ministères 9 - DGAE 6 -  
Douanes 6 - CAA 2 - Plan 6 - CD 2 - Trésor 2 - IAA-DCCT-IGF-Gde  
Chanc.-JORD-CNI 6 - SONIC-SARL 2 - Chamb. Com. 4 DTP 4